

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

auxdites cours de subrogation, il est décrété par l'autorité susdite qu'il sera tenu quatre sessions à certaines dates durant l'année pour les besoins susdits, savoir: la première session devant être tenue depuis le premier lundi du mois de janvier jusqu'au samedi de la même semaine inclusivement; la deuxième, depuis le dernier lundi du mois de mars jusqu'au samedi de la même semaine inclusivement; la troisième, depuis le premier lundi du mois de juin jusqu'au samedi de la même semaine inclusivement et la quatrième, depuis le dernier lundi du mois de septembre jusqu'au samedi de la même semaine.

XVI. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible aux membres et aux officiers desdites cours d'exiger et de recevoir les honoraires suivants:

PRINCIPAL OFFICIER ET SUBSTITUT

				Registre		
	£	s	d	£	s	d
Pour apposer le sceau à la vérification d'un testament aux lettres d'administration avec le testament y annexé et aux lettres d'administration, quand la propriété échue est au-dessous de £300	0	16	0	0	6	8
De 300 à £1,000.....	1	0	0	0	6	8
Au-dessus de £2,000.....	2	0	0	0	6	8
Pour apposer le sceau de la cour à quelque écrit ou acte	0	13	4	0	3	4
Pour recevoir quelque opposition	0	6	8	0	0	0
Pour enregistrer celle-ci	0	0	0	0	3	4
Pour recevoir l'inventaire.....	0	6	8	0	0	0
Pour enregistrer celui-ci	0	0	0	0	3	4
Pour une sommation	0	3	4	0	1	0
Pour collationner un testament.....	0	0	0	0	6	8
Pour rédiger une obligation et certifier une exécution	0	0	0	0	6	8
Pour chercher dans le registre, pour chaque année.	0	0	0	0	1	0
Pour copie exécutée au bureau, chaque page comprenant 18 lignes et chaque ligne comprenant 6 mots	0	0	0	0	1	0

HUISSIER OU MESSENGER

	£	s	d
Pour service d'assignation.....	0	2	0
Pour indemnité de route, par mille.....	0	0	4

CHAP. IX

UN ACTE pour autoriser le lieutenant-gouverneur à nommer et à désigner certains commissaires pour les fins y mentionnées

Plaise à Votre Excellence,

NOUS, les très fidèles et très obéissants sujets de Sa Majesté, les membres de la chambre d'Assemblée de la province du Haut-Canada, ayant considéré sérieusement le message que nous a communiqué Votre Excellence ainsi que la résolution de la chambre d'Assemblée de la province du Bas-Canada de Sa